

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant la reconnaissance réciproque des examens de chasse
M (83) 3

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 et notamment l'article 4 de cette convention,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 20 juin 1977 modifiant la Convention Benelux précitée en matière de chasse et de protection des oiseaux,

Considérant que les trois Gouvernements ont décidé, lors de la Troisième Conférence intergouvernementale Benelux des 20 et 21 octobre 1975, de coordonner leurs politiques de l'environnement,

A décidé ce qui suit :

Article 1^{er}

1. Afin de donner exécution à l'harmonisation des modes de chasse visée à l'article 1^{er} du Protocole, la délivrance d'un permis de chasse est subordonnée dans les trois pays du Benelux à la réussite d'un examen de chasse comprenant une partie théorique et une partie pratique.
2. La partie théorique consiste en une épreuve écrite ou orale (épreuve A) portant sur la connaissance de chacun des sujets suivants :
 - a) les principales dispositions légales relatives à la chasse et aux mammifères et oiseaux vivant à l'état sauvage;
 - b) la connaissance de la biologie du gibier et des espèces de gibier;
 - c) les notions d'agriculture et de sylviculture, en relation avec les dégâts que le gibier peut causer et les moyens d'y remédier;
 - d) la conservation de la nature et l'éthique de la chasse;
 - e) les armes de chasse et les munitions;
 - f) éventuellement les chiens de chasse (principales races et utilisation); ainsi qu'en une épreuve prouvant la connaissance pratique des sujets mentionnés ci-dessus (épreuve B), réalisée à l'aide de photos, de diapositives, de films, de dessins, d'animaux empaillés ou d'autres moyens approuvés par la Commission spéciale pour l'Environnement.
3. La partie pratique concerne l'adresse au tir et la manipulation des armes de chasse et éventuellement une épreuve orale portant sur les sujets mentionnés sous 2.

Article 2

1. L'examen de chasse luxembourgeois (partie théorique et pratique) est équivalent à l'examen de chasse néerlandais (partie théorique et pratique).
2. En attendant qu'en Belgique une partie pratique soit ajoutée à l'examen de chasse, l'examen de chasse théorique belge est équivalent à la partie théorique de l'examen de chasse des deux autres Etats membres.

Article 3

Sans préjudice de l'article 2, alinéa 2, les Etats membres procèdent à la reconnaissance réciproque de leurs examens de chasse respectifs dans un délai d'un an et prennent dans ce but les mesures légales qui s'imposent.

Article 4

1. Chaque Etat membre s'engage à admettre à tout examen de chasse un observateur d'un autre Etat membre dûment mandaté. Il lui sera accordé toute assistance nécessaire.
2. L'observateur visé à l'alinéa précédent fera rapport à la Commission spéciale pour l'Environnement.

Article 5

Les Gouvernements se concerteront régulièrement dans le cadre de la Commission spéciale pour l'Environnement sur :

- a) la modification des dispositions relatives aux examens de chasse, en vigueur dans les pays du Benelux ou parties de ceux-ci, pour autant que cette modification ait une incidence sur l'équivalence des examens de chasse;
- b) l'organisation, le déroulement et le résultat des examens de chasse;
- c) les constatations de l'observateur visé à l'article 4.

Article 6

- a) La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.
- b) Dans le délai d'un an, à compter de cette date, les Gouvernements feront rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 27 avril 1983.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS